



# Aperçu du Programme de travail partagé

Avril 2020

# Travail partagé – Aperçu

- Le Programme de travail partagé (TP) est un programme conçu pour aider les employeurs et les employés à éviter les licenciements lorsque survient un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi (AE) aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant que leur employeur se rétablit.
- Le travail partagé est un accord entre les employeurs, les employés et le gouvernement du Canada.

## **Le programme permet aux employeurs :**

- de conserver leurs travailleurs compétents et expérimentés; et
- d'éviter de recruter de devoir former de nouveaux employés.

## **Le programme permet aux employés :**

- de conserver leur emploi; et
- de maintenir leurs compétences de travail.



# Principales caractéristiques du Programme

- **Unité de travail partagé:** Une unité de travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et qui acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie.
- **Partage équitable du travail:** Tous les membres d'une unité de travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.
- **Réduction prévue du travail:** L'unité de travail partagé doit réduire ses heures de travail d'au moins 10 % à 60 %. Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.
- **Durée et prolongation de l'entente:** Une entente de travail partagé doit avoir une durée minimale de 6 semaines consécutives. Les employeurs peuvent prolonger les ententes pour une durée totale de 76 semaines.



# Mesures spéciales temporaires de travail partagé

## Soutien aux employeurs et aux travailleurs touchés par le COVID-19 :

- Du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, le gouvernement du Canada introduit des mesures spéciales temporaires :
  - ✓ prolongation de la durée maximale possible d'un accord de 38 à 76 semaines;
  - ✓ la période d'attente obligatoire a été supprimée pour les employeurs qui ont déjà utilisé le programme de Travail partagé afin que les employeurs admissibles puissent immédiatement conclure un nouvel accord;
  - ✓ réduire les exigences précédentes pour un plan de redressement à une seule ligne de texte dans le formulaire de demande;
  - ✓ réduire l'exigence et élargir l'admissibilité aux employeurs touchés par l'acceptation d'entreprises qui sont en activité à longueur d'année depuis un an plutôt que deux, et pour éliminer le fardeau d'avoir à fournir les chiffres des ventes / de production pour les deux dernières années en même temps.
  - ✓ élargir l'admissibilité au personnel essentiel à la relance, aux sociétés d'État et aux organismes à but non lucratif.



# Employeurs admissibles    Employeurs non-admissibles

## Pour être admissible à un accord de travail partagé, votre entreprise doit :

- avoir mené ses activités à l'année depuis au moins un an au Canada;
- être une entreprise privée ou une société ouverte ; et
- avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé.

## L'admissibilité a également été étendue pour:

- les sociétés d'État, également appelées sociétés publiques; et
- les employeurs sans but lucratif qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité **et/ou** d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.

## Votre entreprise n'est pas admissible au travail partagé si elle connaît une diminution récente de ses activités attribuable à :

- un conflit de travail;
- une pénurie de travail saisonnière;
- une diminution des activités de l'entreprise attribuable à une augmentation récente de la taille de l'effectif.

## Vous n'êtes également pas admissibles si vous êtes un:

- actionnaire responsable de la direction de l'entreprise - plus de 40% des actions avec droit de vote;
- employeur qui opère uniquement dans le but d'administrer un programme/une activité du gouvernement qui est de nature purement gouvernementale (c'est-à-dire les municipalités, les agences gouvernementales, etc.)
- travailleur autonome



# Employés admissibles    Employés non-admissibles

## Pour être admissibles à un accord de travail partagé, vos employés doivent :

- être des employés à l'année, permanents, à temps plein ou à temps partiel, nécessaires à l'exécution des fonctions quotidiennes de l'entreprise (votre "personnel de base");
- être admissibles à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

## L'admissibilité a également été étendue pour:

- les employés considérés comme essentiels au redressement et à la viabilité de l'entreprise (c'est-à-dire les employés techniques affectés au développement de produits, les agents commerciaux externes, les agents de marketing, etc.).

## Les employés suivants ne sont pas admissibles au travail partagé :

- employés saisonniers et étudiants embauchés pour la saison estivale ou dans le cadre d'un stage coopératif;
- employés embauchés de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- employés détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise; et
- travailleurs autonomes.



# Présenter une demande de travail partagé

- Les employeurs sont désormais tenus de soumettre leurs demandes 10 jours ouvrables avant la date de début demandée.
- Avant la COVID-19, les employeurs devaient envoyer leur demande de Travail partagé (et les documents à l'appui) 30 jours ouvrables avant la date de début demandée.

## Pour présenter une demande de travail partagé, les employeurs doivent soumettre:

- [le formulaire EMP5100 – Demande de participation à un accord de travail partagé](#)
- [le formulaire EMP5101 – Annexe A : Unité de travail partagé](#) (Remarque : si l'employeur n'a pas assez de place sur un EMP5101, il peut créer un autre EMP5101 et en utiliser autant qu'il le souhaite).

Veillez envoyer votre demande à l'une des adresses électroniques suivantes, en fonction de la région où votre entreprise est située ou du lieu où se trouve le maximum de participants:

- Provinces de l'Atlantique  
Courriel: [ESDC.TP-ATL-WS-TP.EDSC@servicecanada.gc.ca](mailto:ESDC.TP-ATL-WS-TP.EDSC@servicecanada.gc.ca)
- Québec  
Courriel: [QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca](mailto:QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca)
- Ontario  
Courriel: [ESDC.ON.WS-TP.ON.EDSC@servicecanada.gc.ca](mailto:ESDC.ON.WS-TP.ON.EDSC@servicecanada.gc.ca)
- L'Ouest canadien et territoires  
Courriel: [ESDC.WT.WS-TP.EDSC@servicecanada.gc.ca](mailto:ESDC.WT.WS-TP.EDSC@servicecanada.gc.ca)



# QUESTIONS?

- Pour plus d'informations sur le programme de Travail partagé, les employeurs de tout le Canada peuvent appeler sans frais :
  - **Canada et États-Unis :**
    - Sans frais : 1-800-367-5693
    - TTY : 1-855-881-9874
  - **En dehors du Canada et des États-Unis :** 506-546-7569 (appels à frais virés acceptés)

Heures d'ouverture : 7h00 à 20h00, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

- Service Canada a également créé une unité de renseignements pour les clients touchés par la COVID-19 qui recherchent des informations liées au Programme de travail partagé. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées à [EDSC.DGOP.TP.REP-RES.WS.POB.ESDC@servicecanada.gc.ca](mailto:EDSC.DGOP.TP.REP-RES.WS.POB.ESDC@servicecanada.gc.ca) pour obtenir des renseignements précis sur le Travail partagé ou pour demander des renseignements généraux sur le Programme:
- Visitez le site web suivant afin d'obtenir de plus amples informations concernant les mesures spéciales pour le Programme de travail partagé afin de soutenir les employeurs et les individus: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/avis-covid-19.html>

